

Jugement
Commercial

N°065/2022
du 27/04/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 avril 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

Groupement
Ousmane Grah et
Seif SARL

En son audience du vingt sept avril deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

DEFENDEUR

Rich Mia SARL

Groupement Ousmane Grah et Seif SARL : au capital de 1.000.000 F CFA, représentée par son gérant Monsieur Ousmane Grah, demeurant à Diffa, Tél : (+227) 87 76 79 75, assistée de Maître Abdouramane Gali Adam, Avocat à la Cour, BP : 11352 Niamey, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Demandeur d'une part ;

Et

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

Société Rich Mia SARL : ayant son siège social au quartier Kouara Kano à Niamey, représentée par son directeur général Monsieur Bana Boureïma, Tél : (+227) 89 39 30 90, assistée de Maître Karim Souley, avocat à la Cour, BP : 12.950, Cité Fayçal, villa R 75, Tél : (+227)20.34.05.06 Niamey ;

Défenderesse d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par requête écrite en date du 14 décembre 2021, le groupement Ousmane Grah et Seif SARL a assigné la société Rich Mia SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable et fondée son action ;
- Condamner la société à lui payer les montants suivants :
89.750.000 F CFA au titre de prestations facturées non payées ;
128.700.000 F CFA au titre da factures exigibles non facturées ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire, sur minute, avant enregistrement et sans caution ;
- Déclarer recevable et fondée la demande de condamnation de la société à lui verser le montant de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la requise aux entiers frais et dépens de la procédure.

SUR LES FAITS

Le Groupement Ousamane Grah et Seif SARL expose par la voix de son conseil qu'il a signé un contrat de location de machines avec la société Rich Mia SARL le 10 octobre 2021. Contrat prévu pour une durée de 90 jours renouvelables par tacite reconduction. La société Rich Mia devait prendre en charge les frais de transport aller/retour ainsi que l'installation et le repli des engins et camions sur la base d'un montant de 2.500.000 F CFA par engin et 750.000 F CFA par camion. Les prestations ont commencé le 22 octobre 2021. Avec le temps, la société Rich Mia n'a pas tenu ses promesses et a décidé de rompre unilatéralement le contrat avant terme. Il lui a alors fait sommation de payer des factures de 89.750.000 F CFA le 9 décembre 2021 suite à laquelle elle a soustrait la somme de 15.000.000 F CFA pour des pénalités qu'elle peine à justifier. Il lui a fait une seconde sommation le lendemain établissant le compte entre eux après le constat de la rupture du contrat par Rich Mia. Il fait ressortir à titre de prestations dues non encore facturées la somme de 19.500.000 F CFA pour le repli du matériel, celle de 4.200.000 F CFA pour le pointage des jours travaillés restants par trois camions et un chargeur et celle de 105.000.000 F CFA complétant les 90 jours du contrat. Il s'indigne que la requise a refusé de payer les sommes réclamées.

Il soutient que Rich Mia n'a contesté aucune rubrique à elle soumise et qu'elle n'a pas non plus avancé d'argument de fait et de droit pouvant justifier son intention d'appliquer la pénalité de 15.000.000 F CFA. Il déduit que cette attitude relève de la mauvaise foi et demande au tribunal de condamner la société Rich Mia à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA de dommages et intérêts sur la base de l'inexécution contractuelle.

La société Rich Mia relate par le truchement de son conseil qu'elle a conclu un contrat de réalisation des travaux de déblai avec la société CNPC. Pour mieux exécuter son contrat, elle a signé le contrat de location d'engins avec le requérant. Elle précise que cette location est journalière pour une durée de 90 jours renouvelable par tacite reconduction. Le contrat a prévu une pénalité de 5% des frais de location mensuels déduits par jour de retard au cas où l'équipement n'arrivait pas comme prévu et 5% sur la même base au cas où l'équipement tombait en panne et ne pouvait être réparé ou remplacé sans retarder l'avancement des travaux. Elle se plaint que son cocontractant n'a acheminé que dix camions au lieu de seize et un chargeur au lieu de deux alors même qu'il a reçu une avance de 15.300.000 F CFA pour accélérer leur l'acheminement. Elle ajoute que non seulement ces camions et engins étaient vétustes mais aussi ils tombaient en panne pendant les travaux. Ayant constaté que cela lui causait du retard dans l'exécution de ses travaux, la CNPC a rompu le contrat tout en lui appliquant les pénalités. Elle s'est ainsi retrouvée débitrice de la CNPC du fait du Groupement Ousamane Grah et Seif SARL. A sa grande surprise, le requérant lui a délaissé deux sommations de payer les 9 et 10 décembre 2021 avant de saisir le tribunal pour la présente procédure. Elle a, à son tour, délaissé une sommation de dire sur l'honneur à celui qui a servi de traducteur lors des deux précédents sommations de payer qui lui a permis d'affirmer que son gérant Li n'a jamais reconnu la créance réclamée par le requérant.

La requise soutient, d'abord, l'absence de la créance du groupement Ousmane Grah et Seïf SARL au motif qu'il n'en a pas apporté la preuve telle que prévue aux articles 21 et 24 du code de procédure civile. Car nulle part elle n'a approuvé les factures unilatéralement établies par le requérant. Aussi, argue-t-elle, la créance en cause n'est ni déterminée ni chiffrée ni connue au moment de la signature de la convention mais résulte d'une facture établie unilatéralement fixant un montant non arrêté d'un commun accord avec le débiteur. Elle prétend, ensuite, que le requérant a violé le contrat en livrant des engins et des camions vétustes tout en accumulant plusieurs retards lors de leur livraison. Elle invoque les dispositions des articles 1183 et 1184 du code civil et demande la résolution du contrat. La société Rich Mia soutient, également, que la demande en paiement de dommages et intérêts faite par son contradicteur est mal fondée puisque la rupture du contrat est intervenue par son propre fait. Elle sollicite, à titre reconventionnel, sa condamnation à lui payer la somme de 300.000.000 F CFA de dommages et intérêts sur le fondement des articles 15 du code de procédure civile et 1147 du code civil. Car, estime-t-elle, non seulement l'action qu'il a introduite est malicieuse, vexatoire, dilatoire et non fondée sur des moyens sérieux mais aussi l'inexécution et le retard dans l'exécution du contrat par lui ont causé d'énormes préjudices dans ses relations avec la CNPC.

Par jugement avant dire-droit n° 037 du 08 mars 2022 le tribunal a ordonné une expertise à l'effet déterminer avec exactitude les pointages et les prestations de service effectués par le groupement Ousmane Grah et Seïf SARL au profit de la société Rich Mia SARL ainsi que leur estimation en franc CFA. L'expert ayant déposé son rapport, le dossier est enrôlé de nouveau.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action du Groupement Ousmane Grah et Seïf SARL est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la résolution demandée

Attendu que la société Rich Mia SARL demande la résolution pour violation dans l'exécution de la convention par le requérant ;

Mais attendu qu'il ressort de l'exposé des faits par les deux parties que la requise a déjà rompu le contrat avant l'échéance ; Qu'il sera tout simplement constaté qu'elles ne sont plus dans les liens contractuels ;

Sur la demande de paiement des factures exigibles non facturées et le paiement des prestations effectuées

Attendu que l'article 1134 du code civil fait de la convention légalement faite entre les parties leur loi ; Qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

1. Sur la demande de paiement des factures exigibles non facturées

Attendu que le requérant demande le paiement de la somme de 128.700.000 F CFA au titre des factures exigibles non facturées ;

Attendu que les parties ont l'article 2 du contrat d'un paiement journalier après huit heures de travail dans la même journée ; Qu'il ne s'agit pas ainsi d'un temps de travail mensuel payable comme tel ;

Attendu que, par rapport aux frais engagés pour le repli des engins et camions, les parties ont convenu à l'article 3.2.9 du contrat que le groupement Ousmane Grah et Seïf SARL doivent « déplacer l'équipement et le personnel à l'emplacement désigné dans le délai spécifié » par la requise ; Qu'il appert que le déplacement de l'équipement incombe au requérant ; Qu'il ne peut non plus le mettre à la charge de la société Rich Mia SA ;

Attendu, en outre, qu'en cours d'exécution la requise a rompu tout lien contractuel avec le requérant ; Qu'il n'a plus exécuté de tâche pour son compte depuis lors ; Qu'il ne peut valablement se prévaloir d'un quelconque paiement ;

2. Sur le paiement des prestations effectuées

Attendu que le requérant demande le paiement de la somme 89.750.000 F CFA au titre des prestations facturées non payées ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise que la créance du requérant contre la requise est de 25.953.875 F CFA pour le mois d'octobre, 42.737.500 F CFA pour le mois de novembre et 2.456.250 F CFA pour le mois de décembre 2022, soit au total 71.147.625 F CFA ;

Attendu que les parties ont convenu à l'article 3.2.9 du contrat une pénalité de 5% des frais de location mensuels déduits par jour de retard au cas où l'équipement n'arrivait pas comme prévu ; Que la fiche de pointage du mois d'octobre 2021 révèle que le requérant n'a pas travaillé les deux premiers jours du mois de démarrage ; Qu'ainsi la pénalité applicable en fonction du mois d'octobre 2021 est de : $25.953.875 \text{ F CFA} \times 5 / 100 = 1.297.693 \times 2 \text{ jours} = 2.595.386 \text{ F CFA}$;

Attendu, en conséquence, que la créance du requérant est de 71.147.625 F CFA - 2.595.386 F CFA = 68.552.239 F CFA ; Qu'il convient de condamner la société Rich Mia SA à lui payer cette somme ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le requérant demande la somme de 100.000.000 F CFA de dommages et intérêts sur la base de l'inexécution contractuelle ;

Attendu qu'il est évident que l'attitude de la requise l'a exposé à des dépenses allant des tractations diverses à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de condamner Rich Mia SARL à lui payer la somme raisonnable de neuf millions (9.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Rich Mia SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit l'action régulière du Groupement Ousmane Grah et Seïf SARL ;

Au fond

- ✓ Constate que les parties ne sont plus dans les liens contractuels ;
- ✓ Condamne la société Rich Mia SARL à payer au Groupement la somme soixante huit millions cinq cent cinquante deux mille deux cent trente neuf (68.552.239) F CFA au titre des prestations faites ;
- ✓ Déboute le requérant de sa demande en paiement des factures exigibles non facturées ;
- ✓ Condamne la société Rich Mia SARL à payer au Groupement la somme de neuf millions (9.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne la requise aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation